



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mars 2019
(OR. en)

7343/19
ADD 1

DELECT 51
MI 240
ENV 275
ENT 67
TRANS 184
BETREG 1

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	7 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2019) 1774 final
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant modification du règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2019) 1774 final.

p.j.: C(2019) 1774 final



Bruxelles, le 7.3.2019
C(2019) 1774 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

**portant modification du règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du
Conseil concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux
de remplacement**

ANNEXE

Le règlement (UE) n° 540/2014 est modifié comme suit:

1) dans l'annexe I, l'appendice 1 est modifié comme suit:

a) le point 12.8 est supprimé;

b) le point 12.9 suivant est ajouté:

«12.9. AVAS

12.9.1. Numéro de réception d'un type de véhicule en ce qui concerne ses émissions sonores conformément au règlement n° 138 de la CEE-ONU ⁽¹⁾

ou

12.9.2. Référence complète des résultats des essais relatifs aux niveaux d'émissions sonores de l'AVAS, mesurés conformément au règlement (UE) n° 540/2014 ⁽¹⁾»;

2) l'annexe VIII est modifiée comme suit:

a) la section I est remplacée par le texte suivant:

«Section I

La présente annexe fixe des mesures concernant le système d'avertissement acoustique du véhicule (AVAS) pour les véhicules électriques hybrides et électriques purs.

I.1. Nonobstant les points I.2 a), I.2 b), I.3a) et I.3b), les dispositions de la section II s'appliquent aux AVAS montés:

a) sur tout véhicule réceptionné par type avant le 1^{er} juillet 2019;

b) sur tout véhicule neuf basé sur le type visé au point a) immatriculé avant le 1^{er} juillet 2021.

I.2. Nonobstant les points I.3a) et b), les dispositions de la section III s'appliquent aux AVAS montés:

a) sur tout véhicule réceptionné par type avant le 1^{er} juillet 2019, si tel est le choix du constructeur;

b) sur tout véhicule neuf basé sur le type visé au point a);

c) sur tout véhicule réceptionné par type à partir du 1^{er} juillet 2019 et avant le 1^{er} septembre 2021;

d) sur tout véhicule neuf basé sur le type visé au point c) immatriculé avant le 1^{er} septembre 2023.

I.3. Les dispositions de la section IV s'appliquent aux AVAS montés:

- a) sur tout véhicule réceptionné par type avant le 1^{er} septembre 2021, si tel est le choix du constructeur;
- b) sur tout véhicule neuf basé sur le type visé au point a);
- c) sur tout véhicule réceptionné par type à partir du 1^{er} septembre 2021;
- d) sur tout véhicule neuf basé sur le type visé au point c);
- e) sur tout véhicule neuf immatriculé à partir du 1^{er} septembre 2023.»;

b) la section IV suivante est ajoutée:

«Section IV

Les dispositions de la section III sont applicables, à l'exception du point III.2.b). En outre, les dispositions suivantes sont applicables:

Interrupteur

Tout mécanisme permettant au conducteur d'interrompre le fonctionnement d'un AVAS («commande de mise en pause») est conforme aux prescriptions du point 6.2.6 du règlement n° 138 de la CEE-ONU, complément 1 à la version originale du règlement, série 01 d'amendements (JO L 204 du 5.8.2017, p. 112).».